

Arrêt

n° 33 905 du 10 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2008 par **X**, de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision des recevabilités avec ordre de quitter le territoire annexe 13 pris à la suite d'une demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (..) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2003, munie d'un visa de 7 jours.

1.2. Le 30 octobre 2003, elle a eu une fille de nationalité belge.

1.3. Le 10 novembre 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Liège. En date du 14 juin 2004, la partie défenderesse a décidé de ne pas prendre en considération cette demande au motif que la requérante a quitté la commune pour une destination inconnue.

1.4. Le 8 octobre 2008, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège

1.5. En date du 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée à la requérante le 23 novembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Madame R.M. déclare être arrivée en Belgique en date du 25.09.2003, elle est munie de son passeport national expiré depuis le 10.09.2006 mais ne fourni pas son visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2003.

L'intéressée invoque son impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison des menaces de mort qui pèse sur elle de la part de sa famille. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, elle ne fourni aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires. Par conséquent, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée invoque la scolarité de sa fille R.A. âgée de 5 ans au titre de circonstance exceptionnelle. Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n°116.916).

L'intéressé affirme avoir coupé tout contrat avec sa famille et ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgée de 31 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée affirme qu'une retour temporaire dans son pays d'origine l'exposerai certainement à un risque de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Un retour en Tunisie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. En effet, elle ne démontre pas avoir effectué de démarches afin de bénéficier de la protection des autorités locales, régionales voir nationales de son pays d'origine ou encore qu'elle aurait tenté de s'établir dans une autre région de la Tunisie. Par conséquent, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque la durée de son séjour depuis 2003 et son intégration (relations durables et attaches véritables) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances

exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Enfin, madame R.M. invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de disposer d'un contrat de travail à durée indéterminée, lequel entrera en application dès la régularisation de son séjour. Cependant, ce motif ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE :

° Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°). En effet, l'intéressée fourni uniquement son passeport expiré depuis le 10.09.2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée du dossier dans la mesure où elle a estimé qu'elle n'a pas fourni de visa, n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine afin d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle n'a pas apporté la preuve officielle afin de démontrer son séjour continu en Belgique depuis 2003. Dès lors, elle considère que son dossier n'a pas été examiné correctement.

Elle déclare avoir quitté son pays précipitamment et qu'étant dans une situation très difficile, elle n'a pu introduire une demande de régularisation de séjour avant son départ.

Elle ajoute, que contrairement aux déclarations de la partie défenderesse, elle est bien rentrée en Belgique en possession d'un visa. Elle affirme qu'elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 10 novembre 2003. La partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas évoqué d'éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles. Pourtant, elle a expliqué longuement sa situation dès son entrée sur le territoire belge notamment en raison de la menace de mort qui émane de sa famille en Tunisie. Dès lors, en raison de ce risque, la partie défenderesse se doit de déclarer la demande recevable.

Par ailleurs, elle ajoute que la partie défenderesse a estimé que la scolarité n'est pas obligatoire avant l'âge de 5 ans en telle sorte qu'elle n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse semble avoir négligé le fait que sa fille possède la nationalité belge et a donc le droit de poursuivre sa scolarité en Belgique. Dès lors, elle considère la décision de la partie défenderesse surprenante à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivée en fait et en droit.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de la convention européenne du 20 novembre 1989 sur les Droits de l'Enfant et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle déclare que malgré le fait de ne pas disposer d'un titre de séjour en Belgique, elle a le droit à une vie familiale auprès de sa fille en vertu de l'article 8 de la Convention précitée. Elle estime que la régularisation constitue un élément important pour le respect de sa vie privée et familiale. Dès lors, toute décision de rejet de sa demande de régularisation constituerait une atteinte à sa vie privée et familiale.

D'autre part, elle considère que la Convention européenne des droits de l'enfant est violée, dans la mesure où la décision attaquée estime qu'elle doit aller vivre ailleurs loin de sa fille. Or, l'épanouissement et l'équilibre de l'enfant passent par la présence de ses parents. Dès lors, il apparaît que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil est amené à constater, tout comme le fait la partie défenderesse dans son acte attaqué, que la requérante n'est nullement en possession d'un visa comme elle le prétend. Ainsi, il ressort des documents joints à sa demande d'autorisation de séjour qu'elle n'a fourni qu'une copie des pages trois et quatre de son passeport ce qui ne permet nullement de démontrer depuis combien de temps elle se trouve en Belgique ni de prouver qu'elle est arrivée sous le couvert d'un visa. De la même manière, elle n'apporte pas la preuve qu'elle a tenté d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, comme cela est de règle. Dès lors, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement les éléments de la cause dans la mesure où elle n'a pas fourni les éléments permettant de procéder à un tel examen.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.1.2. En ce qui concerne les menaces de mort émanant de sa famille en Tunisie, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a nullement fourni la preuve de telles menaces, et ce par un quelconque élément concret et pertinent. Dès lors, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'avait invoqué aucune circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour temporaire vers le pays d'origine. En effet, il appartient à la requérante, qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles, à en apporter elle-même la preuve.

3.1.3. Concernant la scolarité de l'enfant, le Conseil ne peut que relever que l'enfant n'est pas en âge d'obligation scolaire. Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère durant son séjour à l'étranger afin que cette dernière régularise sa situation. En outre, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant, fut-il belge, ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'autre part, la requérante a également la possibilité de laisser son enfant avec son père, lequel posséderait la nationalité belge selon ses dires.

Dès lors, ce premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil constate que la requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée. Dans la même mesure, elle ne démontre pas en quoi sa fille ne pourrait l'accompagner temporairement dans son pays d'origine afin qu'elle puisse régulariser sa situation.

Or, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale de la requérante, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Le Conseil souligne également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En l'espèce, Il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.2. D'autre part, la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.